



Centre Communal  
d'Action Sociale  
de Poitiers

# ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

N°ordre	0010
N° identifiant	2020-0010

Titre Adhésion du CCAS à un groupement de commande organisé par la Ville de Poitiers

Direction générale	Centre Communal d'Action Sociale
Direction	Secrétariat Général
Imputation budget	

P.J

**VU**, l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**VU**, l'article L2113-6 du code de la commande publique,

**VU**, l'article R123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU**, l'article R123-23 du code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU**, la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Poitiers du n° 2014-0006 du 28 avril 2014, portant élection au poste de Vice-Président du CCAS,

**VU**, l'arrêté n°2017-43 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature du Président,

Considérant la nécessité pour les différents établissements du CCAS de pouvoir commander régulièrement et facilement des denrées alimentaires en quantité importante,

Considérant la pratique habituelle de constitution de groupements de commandes entre la Ville de Poitiers, le CCAS de Poitiers et la Communauté urbaine de Grand Poitiers,

Considérant, également, que la compétence « restauration » dont dépend le marché en question relève de la Ville de Poitiers, non de la communauté urbaine de Grand Poitiers, qu'il ne peut donc pas être ouvert au titre de la centrale d'achat dépendant de l'EPCI,

## ARRETE

Le CCAS de Poitiers adhère au groupement de commande institué par la Ville de Poitiers et intitulé « Denrées alimentaires ». La commission d'appel d'offre est celle du coordonnateur.

La Président du CCAS ou sa Vice-Présidente signeront la convention constitutive du groupement ainsi que tout document à venir dans ce cadre.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, les administrateurs du CCAS de Poitiers seront informés de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Poitiers le 02/06/20  
Pour le Président,  
la Vice-Présidente



Madame Régine FAGET-LAPRIE

Affichée le	04/06/20
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	02/06/20
Identifiant de télétransmission	086-268600178-20200602-130449-AR-1-1

Nomenclature préfecture	1.7
Nomenclature préfecture	Actes speciaux et divers

**Centre Communal d'Action Sociale**

45 rue de la Marne  
CS 10593  
86021 POITIERS cedex